

Décret, présenté par Bar au nom du comité de législation, disposant un non-lieu à délibérer sur la pétition de la commune de Neuvy-sur-Loire (Nièvre), demandant la révision d'un jugement au citoyen Gillardin, lors de la séance du 28 messidor an II (16 juillet 1794)

Jean-Etienne Bar, Françoise Brunel, Aline Alquier, IHRF - Institut d'histoire de la Révolution française

Citer ce document / Cite this document :

Bar Jean-Etienne, Brunel Françoise, Alquier Aline, IHRF - Institut d'histoire de la Révolution française. Décret, présenté par Bar au nom du comité de législation, disposant un non-lieu à délibérer sur la pétition de la commune de Neuvy-sur-Loire (Nièvre), demandant la révision d'un jugement au citoyen Gillardin, lors de la séance du 28 messidor an II (16 juillet 1794). In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XCIII - Du 21 messidor au 12 thermidor an II (9 juillet au 30 juillet 1794) Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1982. p. 215;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1982_num_93_1_23766_t1_0215_0000_3

Fichier pdf généré le 21/07/2021

» Décrète :

» Art. I. — La trésorerie nationale, sur la présentation du présent décret, paiera à la citoyenne Marie Machon, veuve Marque, la somme de 4,335 liv., pour parfaire celle de 12,335 liv., montant de l'indemnité à elle due pour les effets que lui ont pillés les rebelles de Lyon après l'assassinat de son mari.

» Art. II. — La pétition de la citoyenne Marque sera renvoyée au comité de liquidation, pour statuer sur la pension due à la veuve d'un martyr de la liberté, et mère de 4 enfants.

» Art. III. — Elle sera également envoyée au comité d'instruction publique, qui reste chargé de présenter à la Convention un projet de décret pour honorer la mémoire de Jean-Joseph Marque et de Jean Basson, morts martyrs de la liberté.

» Art. IV. — Le présent décret ne sera imprimé qu'au bulletin de correspondance. » (1).

50

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation, sur la pétition des maire et officiers municipaux de la commune de Neuvy-sur-Loire, par laquelle ils demandent que la Convention nationale ordonne la révision d'une procédure instruite devant le juge-de-paix de Neuvy et le tribunal du district de Cosne, ensuite de laquelle un jugement a dépouillé ladite commune de la jouissance d'une carrière dont la propriété lui appartient, pour la conserver au citoyen Gillardin, qui s'en est injustement emparé; et par laquelle encore ils dénoncent les poursuites qu'exerce contre chacun d'eux individuellement le citoyen Gillardin en vertu dudit jugement, quoiqu'il n'ait été rendu ni avec eux ni contre eux :

« Considérant que le jugement dont se plaignent les officiers municipaux de Neuvy ne préjuge rien sur le droit de propriété de la carrière dont il s'agit; que la voie est ouverte à cette commune pour faire prononcer sur ce droit par des arbitres, conformément aux dispositions de la loi du 10 juin 1793 (vieux style);

« Décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer; et néanmoins surseoit aux poursuites exercées par le citoyen Gillardin contre les officiers municipaux personnellement.

« Le présent décret ne sera point imprimé » (2).

(1) P.V., XLI, 286. Minute de la main de Merlino. Décret n° 9951. Reproduit dans *Bⁱⁿ*, 30 mess., (2^e suppl^t) et 6 therm. (2^e suppl^t); *Débats.*, n° 664; *J. Fr.*, n° 670; *Rép.*, n° 219; *Audit. nat.*, n° 671; *J. Mont.*, n° 81.

(2) P.V., XLI, 287. Minute de la main de Bar. Décret n° 9952.

51

« La convention nationale, après avoir entendu son comité des finances,

« Décrète que les dispositions de la loi du 4 germinal, concernant le mode de paiement des sommes dues par les ci-devant receveurs-généraux des finances, seront communes à tous les comptables de la République dont la comptabilité est antérieure à 1791, et qui ne sont pas obligés de se payer en numéraire. » (1).

52

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des secours publics sur la pétition du citoyen Joseph Rivet, qui, après avoir servi 17 ans, fait 6 années de campagne, a quitté le service le 1^{er} novembre 1793 (vieux style), couvert de 15 blessures, infirme et chargé de famille, n'ayant qu'une pension de 240 livres, en demande l'augmentation,

« Décrète que, sur la présentation du présent décret, la trésorerie nationale paiera au citoyen Joseph Rivet, domicilié sur la section des Lombards, la somme de 300 liv., à titre de secours provisoire, imputable sur le supplément de pension auquel il peut avoir droit, et que sa pétition sera à cet effet renvoyée au comité de liquidation.

« Le présent décret ne sera imprimé qu'au bulletin de correspondance » (2).

53

« La Convention nationale, après avoir entendu son comité des secours publics,

« Décrète que, sur le vu du présent décret, la trésorerie nationale paiera à la citoyenne veuve Gillet, demeurant à Paris, section de l'Homme armé, rue de Berry, n° 4, dont le mari, charpentier, mis en réquisition par le comité de salut public, est mort des suites d'une chute qu'il a faite en travaillant à la construction des machines de guerre, la somme de 300 liv. de secours provisoire.

Renvoie sa pétition, et les pièces jointes, au comité de liquidation pour déterminer sa pension s'il y a lieu. » (3).

(1) P.V., XLI, 288. Minute de la main de Mallarmé. Décret n° 9953. Reproduit dans *Bⁱⁿ*, 30 mess. (2^e suppl^t); *Ann. R.F.*, n° 229; *Ann. patr.*, n° DLXII; *J. Paris*, n° 564; *Débats*, n° 664; *J. Lois*, n°s 656 et 657; *C. Eg.*, n° 697; *J. Perlet*, n° 663; *J. S. Culottes*, n° 518; *C. Univ.*, n° 928; *J. Mont.*, n° 81; *Mess. soir*, n° 696; *J. Fr.*, n° 661; *J. Sablier*, n° 1440.

Voir *Arch. parl.*, T. LXXXVII, séance du 4 germ., n° 34. (2) P.V., XLI, 288. Minute de la main de Merlino. Décret n° 9973. Reproduit dans *Bⁱⁿ*, 30 mess. (2^e suppl^t).

(3) P.V., XLI, 289. Minute de la main de Sallengros. Décret n° 9955. Reproduit dans *Bⁱⁿ*, 30 mess. (2^e suppl^t).